

**Convention relative à la mise en œuvre de la tarification
combinée : Conseil Général des Bouches du Rhône, Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole, RTM**

Entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Président du Conseil Général, M. Jean-Noël GUERINI, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°.....,
Ci-après dénommé « le Département ».

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, autorisé par délibération ,
ci-après désignée par la « Communauté urbaine Marseille Provence Métropole », sise Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM) constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B059.804.062, représentée par son Directeur Général, M. Pierre REBOUD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du

Vu la convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée signée entre le Département, la Communauté Urbaine et la Régie des transports de Marseille le 6 août 2008,

Vu la convention relative à l'organisation des transports signée entre le Département et la Communauté Urbaine le 17 septembre 2008,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) et le Département souhaitent pérenniser et amplifier leurs actions de développement de l'intermodalité et de complémentarité entre les réseaux de transports collectifs urbains et interurbains.

Depuis 2001, un abonnement hebdomadaire combiné « Cartreize + RTM » a été mis en place, permettant les correspondances gratuites sur le réseau urbain exploité par la RTM à hauteur de 14 voyages maximum.

Les deux autorités organisatrices, Département et Communauté Urbaine MPM, souhaitent à travers la présente convention, compléter ce dispositif et inciter les populations à utiliser les transports en commun en mettant à leur disposition une tarification intermodale à prix très attractif.

Dans cet esprit, la Communauté Urbaine MPM, le Département et la Régie des Transports de Marseille, s'accordent sur les termes de la présente convention définissant les modalités techniques et financières de la tarification combinée entre le réseau interurbain départemental et le réseau urbain RTM.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une tarification combinée entre le réseau interurbain départemental dit « Cartreize » et le réseau urbain exploité par la RTM (interne aux communes de Marseille, d'Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes) et de préciser ses modalités de mise en œuvre.

La présente convention annule et remplace, dès sa mise en œuvre, la convention signée le 6 août 2008, relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée passée entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM.

Article 2- Périmètre d'application

Cette convention concerne les lignes interurbaines départementales ayant pour origine ou destination les communes desservies par le réseau RTM (Marseille, Septèmes-les-Vallons, Plan-de-Cuques, Allauch).

Article 3- Description et commercialisation des abonnements intermodaux

3.1 - Description :

Trois titres combinés sont mis en place et dénommés :

- Combiné hebdomadaire CARTREIZE + RTM,
- Combiné 30 jours CARTREIZE + RTM,
- Combiné annuel CARTREIZE + RTM

Ils se composent :

- d'une carte « Cartreize » départementale chargée d'un abonnement –hebdomadaire, 30 jours ou annuel
- d'une carte personnelle RTM chargée d'un abonnement urbain 7 jours, 30 jours ou annuel (365j) ou 30 jours moins de 26 ans ou annuel (365j) moins de 26 ans RTM ou d'une carte anonyme valable une semaine (Numéro de semaine à tamponner lors de la remise de la carte). Les produits moins de 26 ans sont attribués aux clients RTM ayant ce statut sur leur carte personnelle.

Le statut moins de 26 ans est réservé aux scolaires et étudiants de moins de 26 ans (inscrits dans un établissement reconnu par l'Education Nationale ou bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) et aux chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans.

3.2 – Utilisation :

- Les abonnements combinés mensuels et annuels permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages sur un même trajet « Cartreize » et sur l'ensemble du réseau urbain RTM
- L'abonnement combiné hebdomadaire permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur un même trajet « Cartreize » et 14 voyages pendant la semaine de validité sur le réseau urbain RTM (précodés) ou illimités (abonnement 7 jours)

3.3 – Prix pour le client:

Le prix P de vente au public de l'abonnement combiné correspond au prix fixé par le Conseil Général "A" de l'abonnement -hebdomadaire, mensuel ou annuel- en vigueur sur le trajet concerné, majoré d'une somme "Tr" correspondant, à la mise en oeuvre de la convention, à 45 % du prix RTM de l'abonnement –7 jours, 30 jours urbain ou annuel urbain - en vigueur arrondi à l'euro le plus proche pour l'abonnement mensuel et la mensualisation au 1/12 de l'abonnement annuel et à la décime la plus proche pour l'abonnement hebdomadaire:

$$P = A + Tr$$

La part **A** du prix de l'abonnement varie à l'occasion de la révision des tarifs du Département. Le montant **Tr** est actualisé à la date de révision des tarifs du Département et au plus tard dans un délai de 6 mois après la mise en oeuvre des nouveaux tarifs RTM.

3.4 – Vente des titres de transport

Les abonnements 30 jours et annuels intermodaux sont délivrés à la clientèle dans les points de vente CG13 via le matériel de vente du Département et celui mis à disposition par la Communauté Urbaine MPM ou son représentant.

Les abonnements hebdomadaires sont délivrés à la clientèle dans les points de vente CG13 via le matériel de vente du Département et celui mis à disposition par la Communauté Urbaine MPM ou son représentant ou sous forme de précodés ou d'abonnements 7 jours.

Le produit de la vente des titres combinés sera perçu par le Département ou par ses prestataires.

3.5 – Remboursement – Après vente

Le Département appliquera les règles en usage sur son réseau.
Aucun remboursement d'abonnement ne sera à la charge de la RTM.

3.6 – Contrôle

Le Département et la RTM sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs. La Communauté Urbaine MPM pourra également effectuer des contrôles sur ses réseaux.

Article 4- Réduction tarifaire

Le prix P public tel que construit en application de l'article 3.3 entraîne pour le client une réduction par rapport à la simple addition des prix publics des abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels respectifs du réseau « Cartreize » et de la RTM.

Le montant de la réduction accordée aux titulaires de l'abonnement combiné est la différence entre le prix public de l'abonnement RTM urbain- 7 jours, 30 jours, 30 jours moins de 26ans, annuel et annuel moins de 26 ans - en vigueur et le prix "Tr" payé par l'usager.

Article 5- Modalités financières

Le produit de la vente des titres combinés étant perçu par le Département ou par ses prestataires, la RTM facture chaque mois au Département 95 % du tarif en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré de l'abonnement urbain RTM délivré.

Pour le combiné hebdomadaire, l'abonnement urbain RTM délivré est l'abonnement 7 jours. Pour le combiné 30 jours, l'abonnement urbain RTM délivré est l'abonnement 30 jours ou l'abonnement 30 jours moins de 26 ans pour les clients ayant ce statut sur leur carte personnelle RTM.

Pour le combiné annuel, l'abonnement urbain RTM délivré est l'abonnement annuel ou l'abonnement annuel moins de 26 ans pour les clients ayant ce statut sur leur carte personnelle RTM.

Le statut moins de 26 ans est réservé aux scolaires et étudiants de moins de 26 ans (inscrits dans un établissement reconnu par l'Education Nationale ou bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle) et aux chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans.

Les éléments qui servent de base pour les abonnements hebdomadaires fabriqués par le Département, 7 jours, 30 jours, 30 jours moins de 26 ans, annuels et annuels moins de 26 ans sont issus des terminaux de vente Réseau Libertés de la RTM mis à la disposition du Département rapprochés si nécessaire des données présentes dans le fichier client RTM .

En complément, les abonnements hebdomadaires précodés fabriqués par la RTM sont facturés au Département dès livraison pour un montant égal à 95 % du tarif en vigueur de l'abonnement 7 jours.

Le différentiel résiduel sera financé par la Communauté Urbaine MPM et facturé par la RTM dans le cadre des compensations à verser au titre des réductions tarifaires consenties à certaines catégories d'usagers.

Article 6- Mise en œuvre de la tarification combinée- Réalisation matérielle- Suivi

La Communauté Urbaine MPM ou son représentant mettra à disposition du Département l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de cette tarification combinée :

Cela concerne principalement :

- la mise à disposition de 8 terminaux de vente : l'installation, le paramétrage, la maintenance de ces appareils de vente
- la mise à disposition d'un concentrateur dédié à ces terminaux
- la gestion de l'ensemble du système de vente et du suivi de la fréquentation
- l'édition et la fourniture au CG13 de supports de titres combinés hebdomadaire cartreize + RTM.
- l'encodage en série par RTM de titres combinés hebdomadaires Cartreize + RTM si cela s'avère nécessaire pour le Conseil Général

Le détail de ces prestations figure en annexe de la présente convention (Annexe 2)

Le Département prend en charge financièrement les frais d'installation technique, de maintenance et de fourniture sous la forme d'une redevance mensuelle de 500 € HT/terminal à verser à celui qui fournit le matériel sur présentation par celui-ci d'une facture.

Article 7- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de sa date d'effet. Cette date sera le 1er jour du mois suivant la notification, par la RTM, de la mise en œuvre technique des nouveaux produits combinés hebdomadaires, mensuels et annuels. La dénonciation par l'une des parties peut intervenir sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 8- Litiges

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches du Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Régie des transports de Marseille
Le Directeur Général

Jean Noël GUERINI

Pierre REBOUD

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président de la Communauté

Eugène CASELLI

ANNEXE 1

Les tarifs applicables seront ceux en vigueur au moment de l'exécution de la convention et révisés tel que défini dans la convention.

A titre d'information

<i>Tarifs au 01/03/09</i>	Prix public de l'abonnement urbain RTM	Montants facturés auprès du Département (95 % du prix public en vigueur de l'abonnement urbain RTM délivré)
Abonnement RTM 7 jours	10.60 €	10.07 €
Abonnement RTM 30 jours	41 €	38.95 €
Abonnement RTM Annuel	400 €	380 €
Abonnement RTM 30 jours moins de 26 ans	38 €	36.1 €
Abonnement RTM Annuel moins de 26 ans	240 €	228 €

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole notifiera au Département les nouveaux tarifs du réseau urbain RTM.

Le différentiel résiduel sera financé par la Communauté Urbaine MPM et facturé par la RTM dans le cadre des compensations à verser au titre des réductions tarifaires consenties à certaines catégories d'usagers.

ANNEXE 2

Détail des prestations assurées par la Régie des Transports de Marseille dans le cadre du système réseau liberté.

Dans le cadre du nouveau système billettique sans contact, l'ensemble de ces prestations seront adaptées avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

1.1. Mise à disposition d'équipements

La Régie des Transports de Marseille met à disposition huit équipements de type " *terminal dépositaire* " pour une durée déterminée. Dans l'hypothèse où le Département ou son délégataire commercialiserait des titres combinés pour des tiers (ex : LER, ...) Ces équipements pourront être mutualisés pour de la vente d'autres titres combinés.

Elle se réserve la possibilité de ré-intégrer, en urgence, tout ou partie de ces équipements en cas de nécessité impérative liée à des événements imprévus.

1.2. Disponibilité et maintenance des équipements

La Régie des Transports de Marseille assure la disponibilité des équipements.

L'indisponibilité ne pourra excéder un jour après signalement de l'exploitant en semaine et quarante huit heures les week-end et fériés.

La Régie des Transports de Marseille assure la maintenance périodique des équipements.

1.3. Approvisionnement de titres et contrôle de conformité

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité de son système de codage de titres, la Régie des Transports de Marseille assure la commande, la réception, le contrôle de conformité ainsi que le règlement des supports des titres.

Les titres sont ensuite créés par la RTM sur une machine série, ou par le Département sur les TVO mis à sa disposition.

Le Département assure la gestion du stock " global ", des stocks délocalisés et l'approvisionnement des points de vente interurbains.

1.4. Administration système

La Régie des Transports de Marseille assure l'administration du système dédié.

Sur décision du Département, pourront être modifiés :

- les services dans la limite des possibilités du système,
- les caractéristiques des titres dans la mesure où ces dernières restent compatibles avec les normes et standards Réseau Libertés,
- le prix des produits.

1.5. Production et fourniture des données statistiques

La Régie des Transports de Marseille est chargée de fournir mensuellement les données statistiques de vente (pour les points de vente équipés d'un terminal) et de consommation par type de produits.

1.6. Dysfonctionnements et service après vente

Lorsqu'une carte combinée ne fonctionnera pas (carte détériorée, équipement de validation en défaut), l'utilisateur s'adressera, en premier, au point accueil de la Régie des Transports de Marseille le plus proche (station de métro).

Les agents commerciaux de la Régie des Transports de Marseille doivent être en mesure de dépanner provisoirement l'utilisateur.

Pour cela, il est proposé de délivrer une carte de dépannage, dite "*carte éclair*" permettant à l'utilisateur de se rendre au point de vente interurbain le plus proche qui sera en mesure de lui donner une nouvelle carte valide pour le reste de la période (date inscrite manuellement pour contrôle à vue).